

## Présentation de la convention de bénévolat

Le bénévole est la personne qui réalise, à titre gratuit, une activité au profit du but poursuivi par l'association ; ce bénévole peut intervenir de manière totalement ponctuelle ; par exemple : contribuer à une manifestation du type « vente de brioches » ou « organisation d'un loto », mais il peut aussi concerner des activités exercées de manière régulière qui sont un plus pour les personnes accueillies à L'AFIPH.

Dans ce dernier cas, ou pour une activité pouvant présenter un risque, il est préconisé de recourir à la convention-type soumise à l'approbation du CA.

**Elle devra bien entendu être adaptée par le représentant AFIPH aux besoins particuliers de la mission confiée.**

Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Informer le bénévole des modalités de son intervention : horaires, lieu, fréquence, absence de rémunération.
- Lui en faire connaître le cadre juridique : responsabilité de l'association, assurances, engagement de sa part concernant le secret des informations portées à sa connaissance dans l'intérêt de l'utilisateur.
- Reconnaître cet engagement bénévole et ainsi le valoriser aux yeux de l'association ; à cet égard, ce peut être l'occasion pour le Président d'organiser, chaque année, une rencontre de ces bénévoles pour leur rendre hommage, leur redire l'importance de leur engagement et faire le point du contexte général dans lequel s'inscrit leur activité en la reliant au projet associatif.
- Permettre une comptabilisation de nos bénévoles réguliers particulièrement lorsqu'ils interviennent directement auprès des personnes accueillies.
- Répondre aux impératifs de la loi travail (loi du 8 août 2016) : celle-ci ouvre, aux bénévoles effectuant au moins 200 heures par an, un droit d'accès au dispositif « compte d'engagement citoyen » ; au vu d'une attestation délivrée par l'association, le bénévole pourra ensuite bénéficier d'une formation payée par l'Etat.

Chaque établissement ou section locale n'a pas d'obligation de faire une convention par bénévole ; cela présente un intérêt pour des bénévoles qui interviennent de façon régulière et sont susceptibles d'obtenir des remboursements de frais de déplacement ou encore lorsque ces bénévoles sont amenés à partager des informations avec des professionnels relatives aux personnes handicapées.

Il n'a pas été prévu que le bénévole fournisse un bulletin numéro deux où seraient inscrites les éventuelles interdictions de contact avec des mineurs suite à une condamnation pénale, car seules les administrations ou service public ont accès à ce bulletin.

Le président de l'AFIPH doit donner délégation aux directeurs d'établissements pour signer ces conventions et un exemplaire en copie doit être adressé au siège (à l'attention de l'administratrice en charge de l'action associative).

Il vous est demandé d'approuver la convention type ainsi que la déclaration type destinée au bénévole qui effectuerait plus de 200 heures par an.